

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 07-533

Concernant l'adoption d'un programme de
subvention pour le remplacement des
réservoirs de toilettes

Attendu que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que des mesures soient prises pour favoriser l'économie d'eau potable;

Attendu que la municipalité exige dorénavant pour les nouvelles constructions ou lors du remplacement des toilettes dans des bâtiments, que seules les toilettes classifiées « Toilette à faible consommation d'eau » soient installés dans les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal;

Attendu que le conseil municipal estime opportun d'adopter un programme pour inciter les propriétaires de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, à remplacer leur toilette à réservoir de plus de 6 litres par un autre modèle à faible consommation;

Attendu les pouvoirs conférés au conseil municipal par la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Lyse Gingras à l'assemblée du 5 mars 2007;

En conséquence :

Il est proposé par madame Lyse Gingras, appuyée par monsieur Robert Pilote et résolu qu'un règlement, portant le numéro 07-533, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1- OBJET

Le conseil municipal décrète un programme de subvention applicable pour le remplacement de toilettes par des toilettes classifiées « Toilettes à faible consommation d'eau ».

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ET IMMEUBLE VISÉ

Ce programme s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité sur tous les bâtiments principaux construits avant le 10 juin 2006.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments ou autres officiers municipaux désignés à cette fin sur les formulaires fournis à cet effet par la municipalité.

La demande doit être accompagnée de pièces justificatives.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La municipalité accorde une subvention à tout propriétaire dont les travaux de remplacement de toilette remplissent les conditions suivantes :

- a) la toilette installée est classifiée « Toilette à faible consommation d'eau » et remplace une toilette qui n'avait pas cette classification;
- b) les travaux sont effectués en conformité avec toutes les dispositions des règlements municipaux ou gouvernementaux lorsque applicables.

La subvention accordée représente 50% du coût d'acquisition et d'installation de la toilette avec réservoir. La dite subvention ne devant cependant, en aucun cas, dépasser la somme de 50 \$/toilette.

ARTICLE 5 – DEMANDE LIMITE

Tout propriétaire n'a droit qu'à une demande par bâtiment. Cependant, la demande peut concerner le remplacement de plus d'une toilette.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée dans les 30 jours de la vérification des travaux par l'inspecteur des bâtiments ou de l'officier municipal désigné.

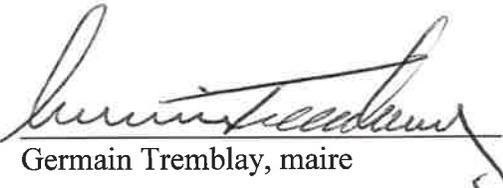
ARTICLE 7 – APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

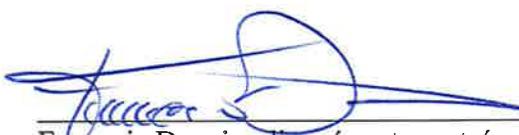
Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de subvention décrété par le présent règlement, la municipalité approprie à même son fond général une somme de 5 000 \$. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 5 000 \$; advenant que cette somme de 5 000 \$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formule auprès de l'officier désigné de la municipalité.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2007.


Germain Tremblay, maire


François Drouin, dir. gén. et sec-trés.